

REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Arrêté préfectoral du 23 novembre 1979

Articles 200. – Dérogation

Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur, le Préfet peut, dans des cas exceptionnels et sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, accorder des dérogations au présent règlement par arrêtés pris en application de son pouvoir réglementaire.

Dans ce cas, les intéressés doivent prendre l'engagement écrit de se conformer aux prescriptions qui leur seront ordonnées. Toute contravention comportera déchéance complète du bénéfice de la dérogation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article L.45 du code de la santé publique et éventuellement aux article L. 47 et L.47 dudit code, ainsi qu'aux autres réglementations applicables, notamment le décret du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et le décret du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes.

Article 201. - Pénalités

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 80 F à 160 F. En cas de récidive, l'amende peut-être portée à 600 F (Décret n°73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre I du livre premier du code de la santé publique (Article 3).

Article 202. – Constatations des infractions

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues à l'article L.48 du code de la santé publique, aux articles 6 et 9 du décret du 31 mars 1967 sur l'inspection des denrées animales ou d'origine animale et aux articles 4 et 9 du décret du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes.

Article 203.- Exécution

Le secrétaire général, les sous-préfets et les maires sont chargés concurremment avec le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services vétérinaires, (les vétérinaires inspecteurs et techniciens des services vétérinaires), l'inspecteur départemental de la répression des fraudes, les directeurs de bureaux municipaux d'hygiène, les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs de salubrité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 23 novembre 1979

Le Préfet
Jean-Marie ROBERT